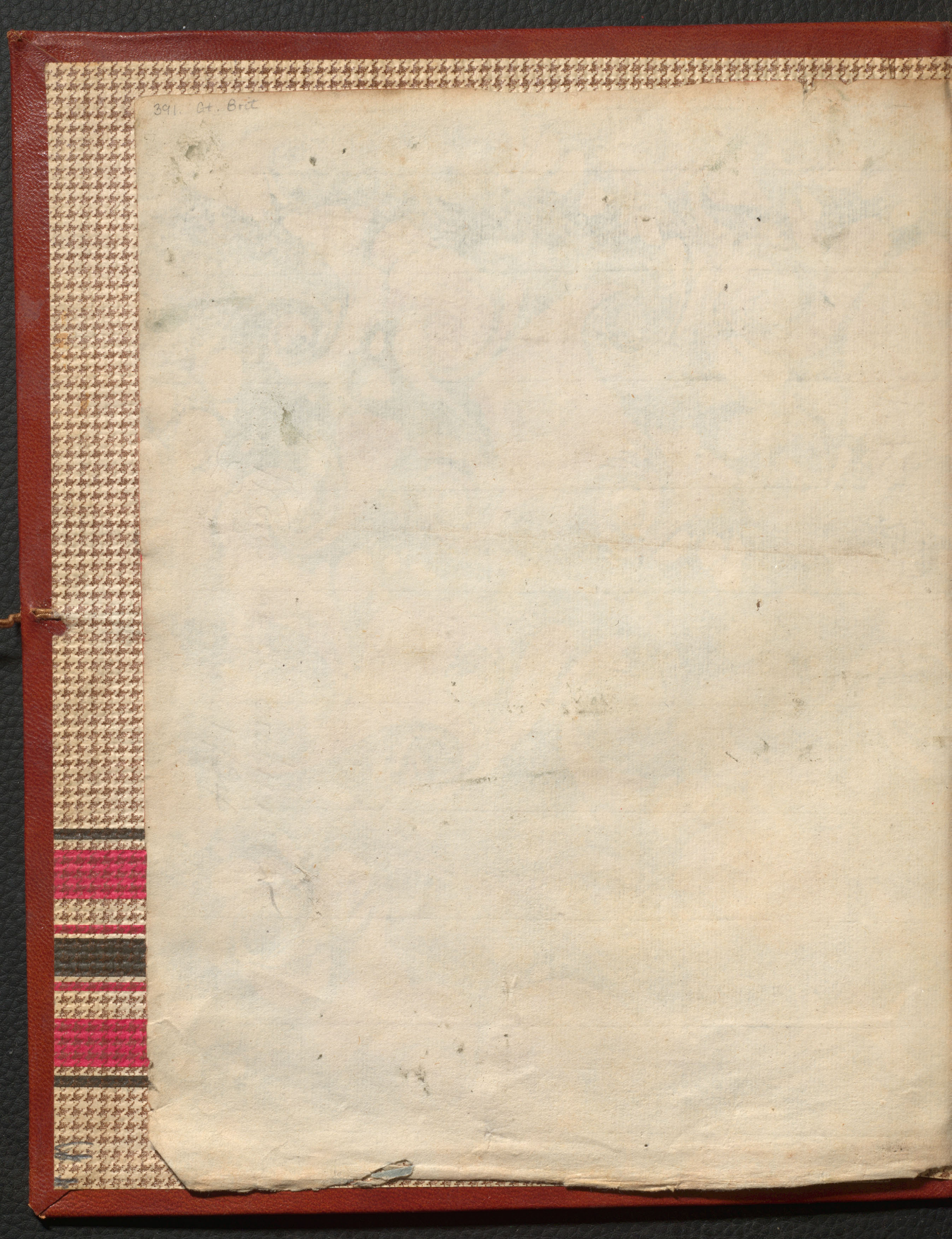
TREATY OF WHITEHALL

1686






391. Gt. Brit

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ

CONCLU A LONDRES

le seiziéme Novembre 1686.

ENTRE LES ROYS

DE FRANCE

ET

D'ANGLETERRE,

TOUCHANT LES PAYS DES DEUX ROYS EN AMERIQUE.

LE Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Louis XIV. Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, & Tres-Haut & Tres-Puissant Prince JACQUES II. Roy de la Grande Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une sincere concorde & correspondance entre les Royaumes, Estats & Sujets de leurs Majestez; & à cet effet ayant jugé à propos de faire un Traité de Paix, bonne correspondance & Neutralité en Amerique, pour prevenir, autant qu'il seroit possible, toutes les contestations & les differends qui pourroient naistre entre les Sujets de l'une & de l'autre Couronne

dans ces Pays éloignez : Leurſdites Majeſtez ont reſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plenipotentiaires, pour en traiter, & en convenir : Sçavoir, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, le Sieur Paul Barillon d'Amoncourt, Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire : & Sadite Majeſté Britannique, les Sieurs Georges, Baron de Jeffreys de Wem, Grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rocheſter, Grand Treſorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Preſident du Conſeil Privé, & Secretaire d'Eſtat, Charles de Middleton auſſi Secretaire d'Eſtat ; & Sidney, Sieur de Godolphin, tous du Conſeil Privé de Sa Majeſté : Pour convenir, aprés l'échange des Lettres de plein pouvoir des Articles qui ſuivent.

I.

Il a eſté conclu & accordé, que du jour du preſent Traité il y aura entre la Nation Françoiſe & la Nation Angloiſe, une ferme paix, union, concorde, & bonne correſpondance, tant ſur Mer, que ſur Terre, dans l'Amerique Septentrionale & Meridionale, & dans les Iſles, Colonies, Forts & Villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſciſes dans les Eſtats de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtez reſpectivement.

II.

Qu'aucuns Vaiſſeaux, ou Baſtimens, grands ou petits, appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Tres Chrétienne, ne ſeront équipez, ny employez dans leſdites Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes & Gouvernemens des Eſtats de Sadite Majeſté, pour attaquer les Sujets de Sa Majeſté Britannique, dans les Iſles, Colonies, Forteref-

ſes, Villes, & Gouvernemens de Sadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ny dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaiſſeaux ou Baſtimens, grands ou petits, appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipez ou employez dans les Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes, & Gouvernemens de Sadite Majeſté, pour attaquer les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans les Iſles, Colonies, Forterеſſes, Villes, & Gouvernemens de Sadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ny dommage.

III.

Qu'aucuns Soldats ou Gens de Guerre, ou autres perſonnes quelconques, qui habitent & demeurent dans leſdites Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes, & Gouvernemens de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou qui y viennent d'Europe en Garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux Sujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes, & Gouvernemens de Sadite Majeſté; & ne preſteront ny donneront aucune aide, ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la Guerre. Et pareillement qu'aucuns Soldats ou Gens de Guerre, ou autres perſonnes quelconques, qui habitent & demeurent dans leſdites Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes, & Gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en Garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans leſdites Iſles, Colonies, Fortereſſes, Villes, & Gouvernemens de Sadite Majeſté; & ne preſteront ny donneront aucune aide, ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majeſté Tres-Chreſtienne aura Guerre.

IV.

Il a esté convenu que chacun desdits Roys aura & tiendra les Domaines, Droits & Prééminences dans les Mers, Détroits, & autres Eaux de l'Amerique, & avec la même étenduë qui leur appartient de droit, & en la même maniere qu'ils en joüissent à present.

V.

Et que pour cet effet les Sujets & Habitans, Marchands, Capitaines de Vaisseaux, Pilotes & Matelots des Royaumes, Provinces, & Terres de chacun desdits Roys respectivement, ne feront aucun Commerce ny Pesche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amerique. C'est à sçavoir, que les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne ne se mesleront d'aucun Trafic, ne feront aucun Commerce, & ne pescheront point dans les Ports, Rivieres, Bayes, embouchures de Rivieres, Rades, Costes, ou autres lieux qui sont ou seront cy-aprés possedez par Sa Majesté Britannique en Amerique: Et reciproquement les Sujets de Sa Majesté Britannique ne se mesleront d'aucun Trafic, ne feront aucun Commerce, & ne pescheront point dans les Ports, Rivieres, Bayes, embouchures de Rivieres, Rades, Costes, ou autres lieux qui sont ou seront cy-aprés possedez par Sa Majesté Tres-Chrestienne en Amerique. Et au cas qu'aucun Vaisseau, ou Barque, soit surpris faisant Trafic, ou peschant, contre ce qui est porté par le present Traité, ledit Vaisseau, ou Barque, avec sa charge, sera confisqué, aprés que la preuve de la contravention aura esté legitimement faite. Il sera néanmoins permis à la Partie qui se sentira grevée par la Sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Estat du Roy, dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite Sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte,

sans que pour cela l'execution de la Sentence soit empeschée : Bien entendu néanmoins que la liberté de la Navigation ne doit estre nullement empeschée, pourveu qu'il ne commette rien contre le veritable sens du present Traité.

VI.

De plus, il a esté accordé que si les Sujets & Habitans de l'un ou de l'autre desdits Roys, & leurs Vaisseaux, soit de Guerre & publics, soit Marchands & particuliers, sont emportez par les tempestes, ou estant poursuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou pressez par quelque autre necessité, sont contraints pour se mettre en seureté de se retirer dans les Ports, Rivieres, Bayes, embouchures de Rivieres, Rades & Costes quelconques appartenantes à l'autre Roy dans l'Amerique, ils y seront bien & amiablement receus, protegez & favorablement traitez : qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque maniere que ce soit s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres, & toutes sortes de provisions necessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les Vaisseaux, & pour continuer leur route : qu'on ne les empêchera non plus en aucune maniere de sortir des Ports & Rades, mais qu'il leur sera permis de partir, & s'en aller en toute liberté quand & où il leur plaira, sans estre molestez ou empêchez : qu'on ne les obligera point à se defaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs Marchandises ou Balots : qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs Vaisseaux aucunes Marchandises, & ne feront point de Pesche sous peine de confiscation desdits Vaisseaux & Marchandises, conformement à ce qui a esté convenu dans l'Article precedent. De plus a esté accordé que toutes & quantesfois que les Sujets de l'un ou de l'autre desdits Roys seront contraints, comme il a esté dit cy-dessus, d'entrer avec leurs Vaisseaux dans les Ports de l'autre Roy, ils seront obligez, en entrant, d'arborer

la Banniere ou marque de leur Nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de Mousquet: A faute de quoy faire, & d'envoyer une Chaloupe à terre, ils pourront estre confisquez.

VII.

PAREILLEMENT si les Vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Roys, & de leurs Sujets & Habitans viennent à échouër, jetter en Mer leurs Marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit, on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger, ou auront fait naufrage: il leur sera delivré des Saufs-conduits, ou Passeports pour pouvoir se retirer dans leur Païs en seureté, & sans estre molestez.

VIII.

QUE si les Vaisseaux de l'un ou l'autre Roy qui seront contraints par quelque avanture ou cause que ce soit, comme il a esté dit, de se retirer dans les Ports de l'autre Roy, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tost connoitre au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée; & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il sera juste & raisonnable, pour se pourvoir de vivres, & pour radouber & équiper leurs Vaisseaux.

IX.

DE plus on est convenu qu'il sera permis aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qui demeurent dans l'Isle de Saint Christophle, d'entrer dans les Rivieres de la grande Baye pour faire de l'Eau, & s'en fournir; qu'il

ſera auſſi permis aux Sujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du Sel aux Salines dudit lieu, & de l'enlever, tant par Mer, que par Terre, ſans eſtre inquietez, ny empêchez; pourveu néanmoins que leſdits Sujets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſent de l'Eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits Sujets de Sa Majeſté Britannique ne chargent du Sel dans leurs Vaiſſeaux ou Barques que pendant le jour: & que les Vaiſſeaux ou Barques de l'une & de l'autre Nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir d'Eau ou de Sel, feront ſçavoir leur arrivée en arborant la Banniere ou marque de leur Nation, & en avertiront par trois coups de Canon, ou s'ils n'ont point de Canon par trois coups de Mouſquet. Que ſi aucun Vaiſſeau de l'une ou l'autre Nation, ſous pretexte de venir prendre de l'Eau ou du Sel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X.

Qu'aucuns Sujets de l'une ny de l'autre Nation ne retireront les Sauvages Habitans du lieu, ou leurs Eſclaves, ou les Biens que leſdits Habitans emporteront, appartenans aux Sujets de l'autre Nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ny protection dans leſdits enlevemens ou pillages.

XI.

Que les Commandans, Officiers & Sujets de l'un des deux Roys ne troubleront ny moleſteront les Sujets de l'autre Roy dans l'établiſſement de leurs Colonies reſpectivement, ou dans leur Commerce & Navigation.

XII.

Et afin de pourvoir plus pleinement à la ſeureté des Sujets, tant de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, que de Sa

Majeſté Britannique, & à ce que les Vaiſſeaux de Guerre, ou autres Vaiſſeaux armez en Guerre par des Particuliers, ne leur faſſent aucun tort ny dommage, il ſera défendu à tous les Capitaines de Vaiſſeaux, tant de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, que de Sa Majeſté Britannique, & à tous leurs Sujets qui équiperont des Vaiſſeaux à leurs dépens; comme auſſi aux Privilegiez & aux Compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre Nation, ſous peine d'eſtre punis en cas de contravention, & de plus d'eſtre tenus à tous dommages & intereſts; à quoy ils pourront eſtre contraints, tant par ſaiſie de leurs biens, que par empriſonnement de leurs perſonnes.

XIII.

Et pour cette cauſe tous Capitaines des Vaiſſeaux armez en Guerre aux dépens des Particuliers, ſeront dorenavant tenus, avant qu'on leur delivre des Patentes ou Commiſſions ſpeciales, de donner pardevant un Juge competant, bonne & ſuffiſante caution de Gens ſolvables, & qui n'auront aucune part ny intereſt dans ledit Vaiſſeau, pour la ſomme de mille livres ſterlins, ou treize mille livres; & lors qu'il y aura plus de cent cinquante Hommes, pour la ſomme de deux mille livres ſterlins, ou de vingt ſix mille livres: S'obligeant de ſatisfaire entierement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres Gens eſtant à leur ſervice cauſeront, pendant le cours de leur Navigation contre le preſent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Sa Majeſté Britannique; ſous peine auſſi de revocation, & caſſation de leurs Commiſſions & Lettres ſpeciales, dans leſquelles il ſera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution. Et de plus, il eſt convenu que le Vaiſſeau même ſera tenu de ſatisfaire aux torts & dommages qu'il aura cauſez.

XIV.

XIV.

Et dautant que les Pirates qui courent les Mers de l'Amerique, tant Septentrionale que Meridionale, font beaucoup de tort au Commerce, & causent de grands dommages aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne, qui Trafiquent, & font Commerce dans ces Pays ; il a esté accordé qu'il sera expressement enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Roys, de ne donner en quelque maniere que ce soit aux Pirates, de quelque Nation qu'ils soient, aucun secours, aide, ny retraite dans les Ports & Rades scises dans leurs Estats respectivement ; & qu'il sera expressement ordonné ausdits Gouverneurs & Officiers, de punir comme Pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs Vaisseaux en cours, sans Commission & autorité legitime.

XV.

Qu'aucun Sujet de l'un ou de l'autre des deux Roys, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Estat que ce soit, avec qui l'autre aura Guerre, aucun Pouvoir ou Commission d'armer, & équiper en cours un ou plusieurs Navires dans l'Amerique Septentrionale ou Meridionale ; & que si quelqu'un prend un tel Pouvoir ou Commission, il soit puni comme Pirate.

XVI.

Que les Sujets de Sa Majesté Tres Chrestienne auront pleine & entiere liberté de Pescher des Tortuës dans les Isles de Cayman.

XVII.

Que s'il survient des contestations ou differends entre les Sujets de leursdites Majestez dans les Isles, Colonies, Forts, Villes, & Gouvernemens qui sont sous leur domination ; la Paix faite par le present Traité, ne sera pour cela ny interrompuë ny enfrainte ; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou qui seront par eux deputez, connoîtront desdites contestations survenuës entre les Sujets de leursdites Majestez, & les regleront & decideront. Et au cas que lesdits Commandans ne puissent vuider & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les envoyeront au plutost à l'un ou à l'autre desdits Roys, pour estre fait droit en la maniere qu'il sera convenu entre leursdites Majestez.

XVIII.

De plus, il a esté conclu & accordé, que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les Garnisons, Gens de Guerre, ou Sujets quelconques de Sa Majesté Tres-Chrétienne, estant dans les Isles, Colonies, Forts Villes, & Gouvernemens qui sont à present ou seront cy-aprés sous la domination de Sadite Majesté dans l'Amerique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par Mer ny par Terre, contre les Sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques Colonies que ce soit de l'Amerique, ou y demeureront. Et reciproquement, audit cas de rupture en Europe, les Garnisons, Gens de Guerre, ou Sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, estant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes, & Gouvernemens qui sont à present ou seront cy-aprés sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amerique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ny par Mer ny par Terre, contre les

Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qui habiteront dans quelques Colonies que ce soit de l'Amerique, ou y demeureront. Mais il y aura toûjours une veritable & ferme Paix & Neutralité entre lesdits Peuples de France & de la Grande Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

Il a esté reglé & accordé que le present Traité ne dérogera en aucune maniere au Traité conclu entre leursdites Majestez à Breda le $\frac{21}{31}$ jour du mois de Juillet 1667. mais que tous & chacuns les Articles & clauses dudit Traité demeureront dans leur force & vigueur, & seront observez.

XX.

Et que tous les Traitez & Articles conclus & arrêtez cy-devant, en quelque temps que ce soit, en Amerique, ou ailleurs, entre lesdites deux Nations, touchant l'Isle de Saint Christophle, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observez de part & d'autre, comme ils l'ont esté cy-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au present Traité.

XXI.

Enfin il a esté convenu & accordé, que le present Traité, & toutes & chacunes choses contenuës en iceluy, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre, le plutost qu'il sera possible; & que les ratifications seront reciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la datte du present Traité: & que dans huit mois, ou plutost s'il est possible, le present Traité sera publié dans tous les Royaumes, Domaines & Colonies de l'un & l'autre desdits Roys, tant en Amerique qu'ailleurs.

En foy de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous susdits Plenipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le present Traité, & nous y avons apposé les Sceaux de nos Armes. FAIT dans le Palais Royal de Withal, le $\frac{16}{6}$ jour de Novembre mil six cens quatre vingt six. Ainsi signé, BARILLON D'AMONCOURT. JEFFREYS. C. ROCHESTER. SUNDERLAND. P. MIDDLETON. GODOLPHIN. Avec leurs Sceaux.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monseigneur, du Clergé de France, & seul pour les Finances. 1686.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.





